



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/17

11 mai 1998

FRANÇAIS

Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II. Renseignements supplémentaires	3

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur l'Internet <<http://www.un.or.at/uncitral>>.

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1998
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 210 : CVIM 33 c); 39-1; 74

Espagne : Audiencia Provincial, Barcelone

20 juin 1997

Original en espagnol

Publiée en espagnol : [1997] 4 Revista Jurídica de Catalunya 110

Le différend avait trait à un possible défaut de conformité de certains colorants destinés à l'industrie textile livrés par le vendeur étranger à l'acheteur espagnol avec un certain retard. Le tribunal n'a pas fait droit à la demande de dommages-intérêts présentée par l'acheteur.

Trois points importants de la décision présentent un intérêt interprétatif.

Premièrement, le tribunal a estimé que le vendeur s'était acquitté de son obligation de livrer la marchandise dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat (article 33 c) de la CVIM), puisque l'acheteur avait accepté la livraison sans formuler aucune plainte lorsqu'elle avait été effectuée et puisqu'aucune date de livraison fixe n'avait été expressément convenue dans le contrat. Le tribunal n'a pas estimé que le caractère raisonnable du délai qu'impliquait l'acceptation de la livraison sans protestation pouvait être altéré par la nature saisonnière des marchandises, dont l'usage commercial était dans une certaine mesure lié à la période de Noël.

Deuxièmement, le tribunal s'est prononcé sur le délai raisonnable dans lequel l'acheteur doit dénoncer au vendeur le défaut de conformité des marchandises après leur réception et après constatation dudit défaut, en application de l'article 39-1 de la CVIM. Il a maintenu qu'il n'était pas raisonnable que l'acheteur n'avertisse pas le fournisseur des plaintes concernant la qualité des marchandises émises par des tierces parties auxquelles il les avait revendues après transformation. La dénonciation du défaut de conformité ne peut être repoussée jusqu'au moment où le vendeur demande le paiement des marchandises. Il est au contraire raisonnable que l'acheteur dénonce le défaut aussitôt qu'il en prend connaissance du fait des plaintes de tierces parties.

À cet égard, le tribunal a par ailleurs expressément indiqué que la CVIM ne contenait aucune disposition réglementant spécifiquement les vices cachés, la question traitée étant celle du défaut de conformité des marchandises faisant l'objet du contrat.

Enfin, le tribunal a établi une série de critères permettant de fixer les dommages-intérêts prévus à l'article 74 de la CVIM.

II. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Rectificatif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/14 (texte français uniquement)

La date suivant le numéro de la décision 197 *devrait être* “20 décembre 1994” *au lieu de* “20 décembre 1997”.

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/16 (textes anglais et russe uniquement)

Le numéro de la décision 207 *devrait être* “208” *au lieu de* “207”; et

Le numéro de la décision 208 *devrait être* “209” *au lieu de* “208”

* * * * *